

**Décision n° 2012-1133**  
**de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 11 septembre 2012**  
**modifiant les autorisations d’utilisation de fréquences assignées**  
**délivrées à diverses sociétés**  
**pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime**

L’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (CPCE), notamment les articles L41 à L43, R20-44-05 à R20-44-26 et D406-05 à 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d’utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d’autorisations d’utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 3 avril 2012 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu les demandes présentées par les sociétés mentionnées en annexe ;

Après en avoir délibéré le 11 septembre 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** – Les sociétés citées dans l’annexe jointe sont autorisées à modifier leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile terrestre ou maritime, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

**Article 2** – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l’autorisation d’utilisation de fréquences fixée par la décision initiale.

**Article 3** – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires à la mise en place des réseaux concernés, notamment de l’avis ou de l’accord de l’Agence nationale des fréquences en application de l’article R20-44-11 du CPCE.

**Article 4** – Les titulaires de la présente autorisation d’utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances annuelles, domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié et son décret d’application du 24 octobre 2007 modifié, susvisés.

**Article 5** – La présente autorisation d’utilisation de fréquences ne fait pas l’objet d’un renouvellement par tacite reconduction. Les titulaires font connaître à l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes leur souhait de voir renouveler la présente autorisation d’utilisation de fréquences dans les conditions qui leur seront notifiées au moins six mois avant sa date d’échéance.

**Article 6** – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 11 septembre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe à la décision n° 2012-1133  
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes  
en date du 11 septembre 2012

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Modification

Autorisation ne modifiant pas la date de fin de l'AUF initiale

<b>Dossier</b>	<b>Titulaire</b>	<b>Utilisation</b>	<b>Frq</b>
199200062	DIR DEP TERRITOIRES MER	13 MARSEILLE	5 VHF
200101945	COMMUNE DE MENTON	06 MENTON	2 UHF
200601444	COSMETIQUE ACTIVE PRODUCTION	03 CREUZIER LE VIEUX	3 UHF
200701720	CRISTAL UNION	67 ERSTEIN	3 VHF
201101415	ASSOCIATION D'ASSISTANCE CLUBS	76 FRANQUEVILLE ST PIERRE	2 VHF
201200242	LOGIDIS COMPTOIRS MODERNES	13 SALON DE PROVENCE	2 UHF